

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale

du Grand Douaisis

SLOW

DÉLIBÉRATION N° 310 DU BUREAU SYNDICAL DU 29 JUIN 2022

Date de la convocation : mercredi 23 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 29 juin 2022 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Marielle DIVAY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT, Chloé BECU, Karine ORLIK, Margot PASQUER, Capucine LECLERCQ, Gwenaëlle BOURDEAU, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Steve LAETHEM, Arnaud QUESNOY et Mme Stéphanie STIERNON.

OBJET : Renouvellement de contrat de chargé de mission énergie**Monsieur le Président expose**

Monsieur Alexandre CHATON occupe actuellement le poste de chargé de mission énergie au sein du pôle Energie-Climat du Syndicat Mixte. Il fait partie des 4 Conseillers en Energie Partagée actuellement en poste pour accompagner les communes adhérentes au Service Energie Collectivités.

Son CDD de 6 mois arrivant à échéance, l'offre d'emploi a été publiée sur le site emploi-territorial. Deux candidats, non titulaires d'un concours de la fonction publique territoriale, ont postulé auprès du Syndicat Mixte. Compte tenu des missions réalisées dans le cadre de ses fonctions au sein du pôle et en l'absence de candidature plus pertinente, il est proposé de prolonger les missions de Monsieur Alexandre CHATON et de renouveler son contrat pour 9 mois.

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (10 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De renouveler le contrat de Monsieur Alexandre CHATON, chargé de mission énergie pour un CDD de 9 mois à compter du 1^{er} août 2022 ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 29 juin 2022

Le Président,



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale**DÉLIBÉRATION N° 311 DU BUREAU SYNDICAL DU 29 JUIN 2022**

Date de la convocation : mercredi 23 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 29 juin 2022 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Marielle DIVAY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT, Chloé BECU, Karine ORLIK, Margot PASQUER, Capucine LECLERCQ, Gwenaëlle BOURDEAU, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Steve LAETHEM, Arnaud QUESNOY et Mme Stéphanie STIERNON.

OBJET : Avis sur le projet arrêté du SAGE Scarpe Amont**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Considérant l'article L 131-1, al 9 du code de l'urbanisme relatif à la compatibilité des SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Considérant l'article L 131-3, al 1 du code de l'urbanisme relatif à l'analyse de compatibilité du SCoT avec les documents énumérés à l'article L. 131-1,

Considérant l'article R 212-39 du code de l'environnement relatif à la consultation des personnes publiques associées du projet arrêté de SAGE.

Le projet de SAGE Scarpe Amont a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 16 mars 2022. Le projet de SAGE est actuellement soumis à la consultation des personnes publiques associées. Le projet a été reçu le 17 mai 2022 au SCoT Grand Douaisis.

Les objectifs et orientations inscrites dans le SCoT exécutoire sont compatibles avec les objectifs inscrits dans le projet arrêté du SAGE.

L'analyse du projet au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (10 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS FAVORABLE**

Fait à Douai le 29 juin 2022



Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Légende :

| |
|--|
| Incompatible avec le SAGE Scarpe Amont |
| Compatible avec le SAGE Scarpe Amont |

Tableau d'analyse de l'arrêt de projet du SAGE Scarpe Amont du 30/03/2022 :

| Analyse du PAGD | | | |
|---|---|---|--|
| Enjeux | Orientations | Dispositions | Orientations du SCoT répondant aux dispositions du SAGE |
| N°1 - Préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource | 1- Economiser l'eau et diminuer les consommations | 1.1- Encourager les particuliers à économiser l'eau | 2.1.1.3 Les formes alternatives de consommation d'eau ainsi que les dispositions visant à réduire la consommation sont encouragées, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur (code de la santé et réglementation sanitaire notamment). Il peut par exemple être mis en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour une utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques. |
| | | 1.5- Prendre en compte la disponibilité en eau dans l'aménagement du territoire | 2.1.1.1 La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est assurée par la bonne adéquation entre, la capacité de production/ distribution d'eau potable et l'accueil de nouvelle population. 2.1.1.2 L'adéquation entre l'objectif démographique et la capacité des systèmes d'assainissement doit aussi être garantie. 2.1.2.3 Une étude hydrogéologique partenariale doit être menée à l'issue de l'approbation du SCoT, à minima à l'échelle du Grand Douaisis, pour mesurer les impacts potentiels que peut avoir l'aménagement actuel et le développement du territoire sur les capacités de production d'eau en quantité et en qualité suffisante. L'analyse des choix d'aménagement sur le comportement de la nappe permet de déterminer par secteur les usages du sol les plus opportuns. Les conclusions de cette étude sont intégrées in fine dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux. |
| | 2- Favoriser la recharge des nappes | 2.1- Favoriser l'infiltration des eaux | 2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source. 2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire (risque inondation, risque d'effondrement...) cette solution est obligatoirement mise en oeuvre. 2.2.5 Les documents d'urbanisme prennent en compte le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle intercommunale afin de bénéficier d'un zonage pluvial, d'un règlement et d'un référentiel de recommandations techniques pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. |

| | | | |
|--|---|---|---|
| n°2 - Limitation des risques d'érosion, d'inondation et du ruissellement | 6- Restaurer les éléments paysagers et dispositifs linéaires ralentissant les écoulements | 6.2- Préserver les éléments paysagers existants dans les documents d'urbanisme | <p>1.4.3- Les franges entre le tissu urbain bâti et les espaces agricoles, naturels et forestiers doivent comprendre un traitement de transition harmonieuse.</p> <p>1.6.2- Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.</p> <p>2.1.7- Des éléments remarquables de patrimoine naturel ne faisant pas l'objet de protection réglementaire, participant notamment à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, peuvent être identifiés (exemples : arbres isolés, haie, ripisylve, diguette...). Leurs maintiens sont favorisés par des outils de protection adaptés (exemples : arbres isolés ou alignements d'arbres).</p> <p>2.1.8- La préservation et la restauration des linéaires paysagers continus assurant le maillage des espaces naturels et ruraux (haies, chemins, ruisseaux...) et la maîtrise du ruissellement des eaux sont favorisées.</p> <p>Au sein de l'entité paysagère minière et industrielle du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les composantes traditionnelles des espaces agricoles (saules têtards, prairies humides, haies...), parties intégrantes des paysages ruralo-industriels du bassin minier doivent être protégées. <p>Au sein de l'entité paysagère de l'Ostrevent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courtils existants sont protégés (jardins, vergers, chemins bordés de haies, pâtures entourant les villages). - A l'occasion de tout projet urbain situé en extension, la reconstitution d'une ceinture verte délimitant l'espace bâti et non bâti est recherchée. <p>Pour aller plus loin, le SCoT pourra faire référence aux cartographies produites par le SAGE localisant les éléments de paysage à protéger et l'intégrer dans son rapport de présentation.</p> |
| | | 6.3- Eviter les aménagements sur les axes d'écoulement | L'atlas cartographique du SAGE Scarpe Amont n'identifie pas d'axes d'écoulement sur le territoire du Grand Douaisis. Le SCoT n'est donc pas concerné par cette disposition. |
| | 8- Mieux gérer les eaux pluviales | 8.1- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la parcelle au travers des documents d'urbanisme | <p>2.2.1- Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p> <p>2.1.2.6- Au sein des secteurs artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » des Aires d'Alimentation de Captage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La résorption des friches et sites et sols pollués ou leur renaturation constituent une priorité et tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés. • Le foncier en renouvellement urbain est prioritairement mobilisé. Les choix d'aménagement devront être adaptés, en fonction du milieu et de la nature du sol, pour garantir, voire améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau (résorption des pollutions, dédensification...); • Les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions. <p>2.1.2.7- Pour les secteurs non artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » des Aires d'Alimentation de Captage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de l'activité agricole est privilégié; • Le maintien des espaces naturels et forestiers est privilégié; • Les choix d'aménagement veillent à mettre en oeuvre les objectifs en matière de qualité et quantité de la ressource en eau en fonction des contraintes du milieu, notamment en assurant : <ul style="list-style-type: none"> - la compatibilité des usages des sols avec la vulnérabilité de la nappe ; - un échancier des zones à ouvrir à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme donnant la priorité aux terrains déjà desservis par les équipements et réseaux - la sobriété dans l'utilisation de la ressource en eau ; - la gestion des eaux pluviales en lien avec le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales; - des formes urbaines compactes ; - Une performance environnementale renforcée (aménagement et construction). |

| | | | |
|---|--|---|---|
| n°4 -Préservation et restauration des milieux aquatiques - cours d'eau naturels | 14- Préserver les abords de cours d'eau | 14.1- Préserver les prairies en bord de cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement | <p>> La carte n°4 de l'atlas cartographique du SAGE Scarpe Amont ne localise pas de prairies à préserver sur le territoire du SCoT Grand Douaisis. Toutefois, le SCoT prévoit des dispositions en faveur de la préservation des prairies :</p> <p>1.3.1 Les prairies sont identifiées dans les documents d'urbanisme, leurs fonctionnalités sont analysées et des orientations adaptées à chacune de leurs fonctions sont prises (outil de production agricole, valeur environnementale, entité paysagère, outil de gestion des eaux...).</p> <p>1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.</p> <p>> Le SAGE identifie également des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau devant être préservés par les documents d'urbanisme. Ces éléments ne sont pas cartographiés dans le SCoT Grand Douaisis, cependant, le SCoT prévoit que le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservés.</p> <p>De plus, l'orientation 1.6.2 du SCoT prévoit qu'une marge de recul inconstructible de 15 m minimum soit instaurée de part et d'autre des cours d'eau permanents et domaniaux. Cette marge de recul est abaissée à 6m minimum pour les autres cours d'eau. De plus, le SCoT cartographie une trame bleue devant être retranscrite dans les PLU.</p> <p>NB : A l'occasion d'une prochaine révision/modification, le SCoT pourra intégrer ces éléments cartographiques.</p> <p>Par ailleurs, dans la carte 3 "Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau" de l'atlas du SAGE, certaines délimitations d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pose question et semblent ne pas avoir de traduction physique sur le terrain.</p> |
| | | 14.2- Préserver les têtes de bassin (en intégrant, par exemple, ces zones dans le réseau de trames vertes et bleues de leur territoire) | <p>Le SCoT Grand Douaisis ne présente pas de têtes de bassin sur son territoire et n'est donc pas concerné par cette disposition.</p> <p>NB : Il est à noter que le SAGE Scarpe Amont ne propose pas de cartographie localisant les têtes de bassin. Pour plus de facilité, il est nécessaire de pouvoir proposer une cartographie de localisation dans l'atlas cartographique.</p> |
| | | 14.3- Préserver les réseaux de fossés | <p>Une cartographie des fossés va être élaborée par le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêt de projet du SAGE.</p> <p>Le SCoT prévoit toutefois des orientations en faveur de leur préservation :</p> <p>1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.</p> <p>NB : Une fois finalisée, la cartographie proposée par le SAGE pourra être intégrée au SCoT à l'occasion d'une prochaine révision ou modification.</p> |
| n°6 -Préservation et gestion des milieux humides | 19- Sauvegarder et restaurer les zones humides | 19.1 - Préserver les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable | <p>1.5.1 L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.</p> <p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées.</p> <p>NB : Afin de se prémunir d'une cartographie des zones humides obsolète, le SCoT Grand Douaisis précise que "les éléments figurant sur la cartographie "préserver et améliorer le cycle de l'eau" ne sont pas figés. Les documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration intègrent l'actualisation des données et l'évolution des documents de rang supérieur, en particulier le SDAGE Artois Picardie et les SAGE."</p> |
| | 20- Empêcher la destruction des zones humides | 20.1- Encadrer la dégradation et la destruction des zones humides dans les documents d'urbanisme | 1.5.4 Le maintien des surfaces et de la qualité des zones humides dans le Grand Douaisis sont des enjeux prioritaires. La mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact. Aussi, tout nouvel aménagement doit être évité dans les zones humides. |